

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/004

Jugement n° UNDT/2020/027

Date : 20 février 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

PRADA
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SELON UNE PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE
SUR LA RECEVABILITE**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 5 février 2020, le requérant, fonctionnaire retraité du Secrétariat des Nations Unies, a introduit la présente requête pour contester une décision concernant les avantages et prestations.
2. Le même jour, le Greffe de New York a transmis la requête au défendeur, l'invitant à déposer une réponse le 9 mars 2020 au plus tard.
3. Le 11 février 2020, le défendeur a demandé au Tribunal de bien vouloir juger l'affaire selon la procédure simplifiée, faisant valoir que la requête n'avait pas été introduite dans le délai prescrit par l'article 8.1 d) i) a) du Statut du Tribunal et n'était donc plus recevable.
4. Par ordonnance n° 26 (NY/2020), le Tribunal a donné au requérant jusqu'au 18 février 2020 pour présenter sa réponse à la demande de procédure simplifiée introduite par le défendeur. Or, le requérant n'a pas présenté de réponse.
5. Pour les raisons indiquées ci-dessous, le Tribunal rejette la requête, estimant qu'elle est irrecevable.

Examen

6. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, « une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit ». Le Tribunal d'appel a accepté que les questions de recevabilité soient jugées selon une procédure simplifiée [voir les arrêts *Chahrour* (2014-UNAT-406) et *Gehr* (2013-UNAT-313)].

7. L'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif fixe les délais ci-après pour l'introduction des requêtes :

1. Toute requête est recevable si :

[...]

d) Elle est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande ; ou

[...]

8. Le Tribunal a déclaré à maintes reprises que les délais fixés pour l'introduction des requêtes devaient être strictement respectés et que l'ampleur du retard n'était pas pertinente pour se prononcer sur la question de savoir si une requête avait été déposée en temps voulu. Voir, par exemple, le paragraphe 13 de l'arrêt *Ali* (2017-UNAT-773) :

[...] Le Tribunal a toujours strictement appliqué les délais fixés pour l'introduction des requêtes et l'interjection des appels. Le strict respect de ces délais permet au système actuel d'administration de la justice, établi en 2009, de remplir l'un de ses objectifs, à savoir de connaître des affaires en temps voulu. Il importe peu que le délai ait été dépassé de plusieurs minutes, de plusieurs heures ou de plusieurs jours.

9. En l'espèce, le requérant a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique le 6 novembre 2019. Il avait donc 90 jours calendaires à compter de cette date pour introduire une requête.

10. En vertu du paragraphe a) de l'article 34 (calcul des délais) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, les délais prescrits « ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ». Le délai de 90 jours calendaires expirait donc le mardi 4 février 2020, date de la signature que le requérant a indiquée à la fin du formulaire de requête. Toutefois, comme l'a fait

valoir le défendeur, selon l'accusé de réception envoyé par courriel par le Greffe du Tribunal, le requérant a introduit sa requête le 5 février 2020, soit hors du délai prescrit.

11. La requête ayant été introduite hors délai, elle est irrecevable.

Dispositif

12. Ainsi le Tribunal rejette la présente requête, qu'il considère comme irrecevable.

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 20 février 2020

Enregistré au Greffe le 20 février 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York